
Association Grouna Festival

Statuts

Art. 1: Constitution

Il est créé une Association sous le nom de «Grouna Festival», au sens des articles 60 et suivants du Code civil. Le siège de l'Association est au domicile de son président.

Art.2: But de l'Association

Le but de l'Association est d'organiser le Grouna Festival.

Art.3: Membres

L'association regroupe deux catégories de membres:

- les membres actifs qui participent à l'organisation de la manifestation.
- les membres passifs qui soutiennent les buts de l'Association.

La qualité de membre se perd par la démission (expressément signifiée par écrit au Comité) ou par l'exclusion.

Art. 4: Organes

Les organes de l'Association sont:

- l'Assemblée générale
- le Comité
- les Contrôleurs aux comptes

Art. 5: Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée des membres actifs et passifs de l'Association. Elle est l'organe suprême de l'Association. Chaque membre dispose d'une voix.

L'Assemblée générale exerce la haute surveillance sur la marche de l'Association.

Elle a notamment pour attributions:

- d'élire le Président, le Trésorier et les autres membres du Comité
- d'arrêter le budget annuel et d'approuver les comptes de l'exercice écoulé.
- d'élire deux Contrôleurs aux comptes parmi ses membres.

Art. 6: Convocation à l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est convoquée à l'ordinaire au moins une fois par année. Elle peut être convoquée à l'extraordinaire en tout temps par le Comité ou sur demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Tout convocation est écrite et personnelle. Elle indique l'ordre du jour établi par le comité.

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée vingt jours au moins à l'avance. Les Assemblées extraordinaires sont convoquées dix jours au moins à l'avance.

Les propositions individuelles, y compris les candidatures, doivent être adressées au Président au moins dix jours avant l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 7: Décision de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des participants. Le vote a lieu à main levée, à moins d'une décision contraire de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou par le Vice-président ou à défaut par un membre du Comité désigné par le Président.

Art. 8: Comité

Le Comité est composé au minimum de cinq membres.

Sous réserve des charges de Président et de Trésorier, lesquelles sont pourvues par l'Assemblée générale, le Comité se constitue lui-même et fixe ses propres règles de procédure.

Les membres du Comité sont élus pour une année parmi les membres actifs de l'Association. Leur mandat est renouvelable.

Le Comité assure la direction, ainsi que l'administration de l'Association. Le Comité assure l'expédition de toutes les affaires qui ne relèvent pas, en vertu des présents statuts ou de la loi, d'un autre organe. Il a notamment pour attributions:

- de convoquer et d'organiser l'Assemblée générale, ainsi que d'en faire appliquer les décisions.
- de représenter l'Association auprès de tiers.
- de défendre l'Association en cas de litige.
- de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre le but culturel fixé.

Art. 9: Finances

Les actifs de l'Association répondent seuls des dettes sociales, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres de l'Association.

L'Association a son propre compte et tient ses budgets avec rigueur selon les règles de l'art.

L'Association a comme revenus les subventions et les dons.

Les bénéfices éventuels sont réinvestis dans l'organisation du Grouna Festival de l'année suivante.

L'Association est valablement engagée par la signature d'un de ses membres du Comité.

Art. 10: Modification des statuts

La modification des statuts ne peut être décidée par l'Assemblée générale qu'à la majorité des membres présents.

Toute modification des statuts doit être jointe à la convocation de l'Assemblée générale au cours de laquelle elle sera soumise à l'approbation des membres.

Art. 11: Dissolution

En cas de dissolution, la fortune éventuelle de l'Association sera reversée à une association pratiquant des buts culturels similaires.

Art. 12: Divers

Le Comité peut exclure un membre de l'Association, après l'avoir entendu, qui ne respecterait pas ses obligations ou lui causerait du tort.

Art.13: Entrée en vigueur

Les présents statuts sont adoptés et entre en vigueur le 15 mars 2006

Le Président

Le Trésorier